- 1/ Savoir proposer la médiation à son client :
- 1.2. Pendant le procès :
- 1.2.1. La médiation judiciaire (articles 131.1 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile) :
 - en référé
 - au fond
 - en appel
- 1.2.2. Le med-arb simultané (création du C.M.A.P.):
 - concomitamment à l'arbitrage

- 1/ Savoir proposer la médiation à son client :
- 1.2. Pendant le procès :
- 1.2.1. La médiation judiciaire :
 - droit pour chaque partie de ne pas l'accepter ou d'y mettre fin à tout moment.
 - respect absolu de la confidentialité.
 - bref délai sans prorogation judiciaire possible (3 mois + 3 mois).
 - coût très modéré qui ne doit pas constituer un obstacle.
 - simple parenthèse dans l'instance.

Si le Juge ne la propose pas spontanément, l'Avocat peut le lui suggérer

- 1/ Savoir proposer la médiation à son client :
- 1.2. Pendant le procès :
- 1.2.2. Le med-arb simultané
 - conduites parallèles et indépendantes de la médiation, d'une part, et de l'arbitrage, d'autre part, à des coûts fixés d'avance.
 - l'arbitrage prend fin dès qu'une transaction est intervenue dans le cadre de la médiation.
 - à défaut, une sentence arbitrale est rendue dans le délai prévu.

- 2/ Assister son client pendant la médiation :
- 2.1. Préparation du dossier et exposé introductif
- 2.2. Comportement pendant les séances
- 2.3. Rédaction et homologation du protocole d'accord

- 2/ Assister son client pendant la médiation :
- 2.2. Préparation du dossier et exposé introductif :
 - exposé des questions en litige et des thèses en présence.
 - copie des dernières conclusions ou mémoires de synthèse.
 - jurisprudence pertinente.
 - pièces principales du dossier.
 - chronologie des négociations.
 - analyse objective des points forts et des faiblesses du dossier.
 - facteurs subjectifs.

- 2/ Assister son client pendant la médiation :
- 2.2. Comportement pendant les séances :
 - évaluation aussi objective que possible de la thèse du client avant la médiation.
 - préparation d'un plan de négociation.
 - préparation psychologique du client.
 - acceptation du non contradictoire.
 - prise de notes relatives à l'évolution des négociations au cours de la médiation.
 - valorisation du rôle du client et de l'Avocat.

- 2/ Assister son client pendant la médiation :
- 2.3. Rédaction et homologation du protocole d'accord :
 - lorsque la médiation est terminée, l'Avocat retrouve son rôle traditionnel.
 - il lui appartient d'assister et conseiller son client dans la rédaction du protocole d'accord concrétisant la transaction.
 - c'est à lui de préconiser son homologation éventuelle en cas de médiation conventionnelle (article 1441.4 du Nouveau Code de procédure Civile).
 - c'est à lui de veiller à son homologation par le Juge qui a ordonné la médiation judiciaire (article 131.12 du Nouveau Code de Procédure Civile).
 - enfin l'Avocat veillera à la bonne exécution, au besoin forcée, de la transaction.

CONCLUSION:

Contrairement aux idées reçues, le rôle de l'Avocat est essentiel dans la médiation.

Il n'y a pas de bonne médiation sans bons Avocats.